



Conseil économique et social

Distr. générale
3 mai 2023
Français
Original : anglais

Session de 2023

25 juillet 2022-26 juillet 2023

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 7 décembre 2022, à 10 heures

Présidence : M^{me} Narváez Ojeda (Vice-Présidente) (Chili)

Sommaire

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations

Point 12 de l'ordre du jour : Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (*suite*)

e) Programme à long terme d'aide à Haïti (*suite*)

Point 17 de l'ordre du jour : Organisations non gouvernementales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org)

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M^{me} Stoeva (Bulgarie), M^{me} Narváez Ojeda (Chili), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (suite)

1. **La Présidente**, informant le Conseil économique et social de l'accord conclu par le Bureau concernant la répartition des responsabilités pour la session de 2023, dit que M^{me} Stoeva (Bulgarie), Présidente, dirigera le débat de haut niveau, le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, le forum sur le suivi du financement du développement, le Forum pour la coopération en matière de développement, la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale, ainsi que toute autre réunion conjointe ou spéciale ou tout autre forum qui pourrait être organisé selon les besoins. M. Nasir (Indonésie), Vice-Président, dirigera le débat consacré aux questions de coordination. M. Chimbindi (Zimbabwe), Vice-Président, dirigera le débat consacré aux activités opérationnelles de développement. M. Massari (Italie), Vice-Président, dirigera le débat consacré aux affaires humanitaires, qui se tiendra à Genève. La Présidente dirigera elle-même les réunions de gestion, y compris les élections visant à pourvoir les postes vacants dans les organes subsidiaires et les organes connexes du Conseil.

Point 4 de l'ordre du jour : Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations

2. **La Présidente** appelle l'attention du Conseil sur la liste des candidatures à l'élection des membres des organes subsidiaires, datée du 6 décembre 2022, qui a été distribuée aux délégations. Elle considère que les membres souhaitent également examiner les candidatures présentées après le 1^{er} décembre 2022, date limite de présentation fixée conformément à la résolution 72/305 de l'Assemblée générale (annexe, par. 26).

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **La Présidente** déclare que les élections se dérouleront conformément aux articles du Règlement intérieur du Conseil relatifs à la question, à savoir les articles 63, 68, et 69.

Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2023/9/Add.1)

5. **La Présidente** invite le Conseil à élire un membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

parmi les neuf candidatures proposées par les gouvernements pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 1^{er} mars 2025, pour pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Muscat (Malte). Le nombre de candidatures étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, elle invite le Conseil à élire ce membre au scrutin secret.

6. Depuis la publication du document E/2023/9/Add.1, la candidature de M. Villanueva (Philippines) a été retirée.

7. *Sur l'invitation de la Présidente, les représentants de l'Indonésie et du Pérou assument les fonctions de scrutateur.*

8. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

<i>Bulletins de vote déposés :</i>	51
<i>Bulletins valides :</i>	51
<i>Votants :</i>	51
<i>Majorité requise :</i>	26
<i>Voix recueillies :</i>	
M. Pachta (Tchéquie)	23
M. Torkornoo (Ghana)	6
M. Isakov (Kirghizistan)	5
Mme Mahavany (Madagascar)	5
M. Hussain (Pakistan)	4
M. Ivanović (Serbie)	4
M. Bamenyekanye (Burundi)	2
M. Gakunju (Kenya)	2
M. Sydoruk (Ukraine)	0

9. *Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, il est procédé à un second vote au scrutin secret, limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.*

<i>Bulletins de vote déposés :</i>	51
<i>Bulletins valides :</i>	51
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Votants :</i>	50
<i>Majorité requise :</i>	26
<i>Voix recueillies :</i>	
M. Pachta (Tchéquie)	28
M. Torkornoo (Ghana)	22

10. *Ayant obtenu la majorité requise, M. Pachta (Tchéquie) est élu membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.*

Commission de la population et du développement

11. **La Présidente** rappelle qu'il reste un siège à pourvoir à la Commission de la population et du développement par les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant à la clôture de la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2026. La

délégation du Honduras a présenté sa candidature pour le siège à pourvoir. La Présidente croit comprendre que le Conseil souhaite élire le candidat proposé par acclamation.

12. *Le Honduras est élu membre de la Commission de la population et du développement par acclamation.*

Commission du développement social

13. **La Présidente** dit qu'il reste un siège à pourvoir à la Commission du développement social par les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet à la première séance de la soixante-deuxième session de la Commission, en 2023, et expirant à la clôture de sa soixante-cinquième session, en 2027. Elle a été informée par la présidence du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États que la candidature d'Israël avait été approuvée pour pourvoir le siège vacant.

14. *Israël est élu membre de la Commission du développement social par acclamation.*

Commission de la science et de la technique au service du développement

15. **La Présidente** dit qu'il reste deux sièges vacants à la Commission de la science et de la technique au service du développement, à pourvoir par les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023. Elle a été informée par la présidence du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États que les candidatures du Canada et de la France avaient été approuvées pour pourvoir les sièges vacants.

16. *Le Canada et la France sont élus membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement par acclamation.*

Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

17. **La Présidente** dit que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 61 de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/35 du Conseil, le Conseil doit élire deux membres du Conseil d'administration d'ONU-Femmes parmi les 10 pays non membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui fournissent les contributions de base volontaires les plus importantes, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023. Les Émirats arabes unis et le Sénégal ont présenté leur candidature pour les sièges à pourvoir. La Présidente croit

comprendre que le Conseil souhaite élire les candidats proposés par acclamation.

18. *Les Émirats arabes unis et le Sénégal sont élus membres du Conseil d'administration d'ONU-Femmes par acclamation.*

Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

19. **La Présidente** dit qu'il reste un siège à pourvoir au Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida par les États d'Europe orientale, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023. Le Bélarus a présenté sa candidature pour le siège à pourvoir. La Présidente croit comprendre que le Conseil souhaite élire le candidat proposé par acclamation.

20. *Le Bélarus est élu membre du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida par acclamation.*

21. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite se dissocier de l'élection du Bélarus au Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. Ce programme est chargé de soutenir la mise en œuvre des déclarations politiques sur le VIH/sida. Or, le Bélarus figure parmi les quatre délégations qui, en 2021, ont voté contre l'adoption de la déclaration politique intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 ». Les États-Unis ne peuvent pas soutenir l'élection d'un État Membre qui s'emploie activement à faire obstacle au mandat de l'institution au sein de laquelle il est élu.

22. **La Présidente** dit que le Canada se retirera du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à compter du 31 décembre 2022. Le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a approuvé la candidature de l'Australie pour occuper le siège vacant pour la période restante du mandat commençant le 1^{er} janvier 2023 et expirant le 31 décembre 2023. La Présidente croit comprendre que le Conseil souhaite élire le candidat proposé par acclamation.

23. *L'Australie est élue membre du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida par acclamation.*

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

24. **La Présidente** invite le Conseil à élire deux membres du Comité d'organisation de la Commission

de consolidation de la paix, conformément à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et à la résolution 2015/1 du Conseil. Elle dit que la délégation de la République de Corée a reçu l'aval du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et que la délégation de la Croatie a présenté sa candidature pour le siège attribué aux États d'Europe orientale. Elle considère que le Conseil souhaite élire par acclamation les candidats proposés pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2024 ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres du Conseil.

25. *La Croatie et la République de Corée sont élues membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par acclamation.*

Point 12 de l'ordre du jour : Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (suite)

e) Programme à long terme d'aide à Haïti (suite) (E/2023/8 ; E/2023/L.5)

Projet de décision E/2023/L.5 : Nomination d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

26. **La Présidente** invite la Secrétaire à donner lecture d'un état des incidences du projet de décision sur le budget-programme, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil.

27. **M^{me} Herity** (Secrétaire du Conseil), rappelant un certain nombre de résolutions pertinentes et ayant examiné la lettre datée du 8 novembre 2022 adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies, dit que l'appui à fournir au membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti consisterait à prendre en charge les frais de voyage pour les missions qu'il effectuera en 2023 à Washington (900 dollars) et en Haïti (1 900 dollars), soit un montant total estimé à 2 800 dollars. Aucun crédit n'a été prévu pour ces dépenses, le Secrétariat n'ayant inscrit au chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du projet de budget-programme pour 2023 que les ressources nécessaires pour les 15 membres que comptait le Groupe au moment de l'établissement du projet de budget-programme. Si le Conseil adopte le projet de décision, les dépenses supplémentaires, d'un montant de 2 800 dollars, seront financées au moyen des crédits à approuver au titre dudit chapitre du projet de budget-programme pour 2023, et n'entraîneront donc aucune incidence budgétaire. Les prévisions de dépenses supplémentaires pour 2024 et au-delà seront inscrites dans les prochains projets de budget-programme.

28. **La Présidente** considère que le Conseil souhaite adopter le projet de décision E/2023/L.5.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. **M^{me} Tudor-bezies** (Canada), s'exprimant au nom de son pays en sa qualité de Présidente du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, dit que l'arrivée de la Barbade dans le Groupe enrichira la qualité des travaux de ce dernier et l'aidera à apporter un éclairage précieux en faveur du développement socioéconomique d'Haïti.

Point 17 de l'ordre du jour : Organisations non gouvernementales (E/2023/32 (Part I) ; E/2023/L.6)

Projet de décision E/2023/L.6 : Demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social reçues d'organisations non gouvernementales

31. **M^{me} Carty** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de décision, déclare que la société civile joue un rôle essentiel non seulement en contribuant aux travaux du Conseil mais également en aidant à les traduire en actions sur le terrain. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des partenaires opérationnels essentiels dans l'acheminement de l'aide humanitaire, contribuent à tenir le public informé et font pression sur les États pour les amener à respecter les droits des citoyens et à tenir leurs engagements en vue de faire avancer les travaux de l'Organisation.

32. Les États-Unis sont fiers d'être l'un des principaux auteurs du projet de décision, aux côtés d'une trentaine d'autres pays de toutes régions. S'il peut arriver que les États Membres ne soient pas d'accord avec tel ou tel point de vue exprimé par des ONG, ils doivent néanmoins respecter le droit qu'ont ces organisations d'exprimer ces opinions et ne doivent pas les punir en leur refusant le statut consultatif. À cet égard, il est regrettable que le Comité chargé des organisations non gouvernementales n'ait pas rempli le mandat qui lui a été confié dans la résolution 1996/31 du Conseil. Le Comité devrait s'employer à faire en sorte que les ONG légitimes obtiennent le statut consultatif, plutôt que de reporter l'octroi de ce statut au motif que certains États Membres désapprouvent les activités qu'elles mènent. Pour ce qui est de demander l'octroi du statut consultatif au moyen d'un projet de décision soumis au Conseil, la procédure est bien établie, puisqu'elle est en place depuis 1995 et qu'elle a été utilisée récemment, en juillet 2022, pour répondre favorablement à la demande de six ONG.

33. La délégation américaine a défini et communiqué aux délégations les critères qui, selon elle, justifient l'admission au statut consultatif de certaines ONG dont l'examen des demandes a été reporté par le Comité. Ces

critères sont les suivants : l'examen de la demande de l'ONG fait l'objet de reports depuis au moins quatre ans ; l'ONG a répondu de manière satisfaisante aux questions du Comité ; l'ONG satisfait aux critères énoncés dans la partie I de la résolution 1996/31 ; l'ONG est représentée dans plusieurs régions et ses travaux portent sur un large éventail de questions ; l'ONG a demandé que sa candidature soit soumise au vote du Conseil. Le Comité ayant reporté l'examen d'un grand nombre de demandes, le vote sur le projet de décision constitue un premier pas essentiel vers l'octroi du statut consultatif à des ONG plus nombreuses et plus diverses. La délégation américaine exhorte toutes les délégations à traduire en actes leurs déclarations sur l'importance des ONG en votant en faveur du projet de décision.

34. **M^{me} Herity** (Secrétaire du Conseil) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de décision : Hongrie, Irlande, Japon, Libéria, Liechtenstein, Norvège et Pologne.

35. **M. Al Hassan** (Oman), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote et s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, affirme qu'il importe de respecter le mandat du Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui est d'examiner attentivement les demandes d'admission au statut consultatif qui lui sont soumises. Les membres du Comité ont le devoir de soulever des questions préoccupantes relatives aux demandes, en particulier compte tenu de la contribution précieuse des ONG aux travaux de l'ONU.

36. Le Groupe appelle l'attention sur le projet de décision [E/2023/L.6](#), par lequel le Conseil déciderait d'accorder le statut consultatif spécial à neuf ONG. Le projet de décision risque de normaliser cette pratique au mépris du processus de demande du statut consultatif prévu par la résolution 1996/31 du Conseil. Le projet de décision remet aussi en question la confiance accordée par le Conseil à un Comité qu'il a lui-même mis en place et dont il a élu les membres. Le projet de décision va donc à l'encontre du mandat du Comité concernant l'octroi du statut consultatif et de l'idée selon laquelle cette responsabilité n'est pas du ressort du Conseil.

37. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la Russie a pour habitude de préconiser l'application des recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales et de s'opposer à l'examen de ces décisions lors des réunions du Conseil. Organe subsidiaire du Conseil, le Comité effectue un travail fouillé avant de formuler ses recommandations sur les demandes d'admission au statut consultatif. Ce travail

consiste notamment à examiner les projets, les structures institutionnelles et les budgets des organisations présentant une demande, et à déterminer si ces éléments sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux objectifs du Conseil et à sa résolution 1996/31.

38. Lors de la reprise de sa session en septembre 2022, le Comité a pris la décision de ne pas accorder le statut consultatif à un certain nombre d'organisations, parmi lesquelles les ONG énumérées dans le projet de décision à l'examen. Les demandes de ces ONG ont été examinées selon la procédure habituelle, qui s'applique de la même manière à tous les demandeurs. Mécontente des résultats du vote du Comité, la délégation américaine a préparé le projet de décision dans le but de bouleverser les règles et les procédures et de forcer une décision concernant un groupe spécifique d'ONG qui, de toute évidence, sont proches de Washington. Une telle approche sélective n'est pas dans l'esprit d'une coopération constructive et dépolitisée.

39. La représentante des États-Unis a affirmé que sa délégation était engagée en faveur de la société civile. Or, pendant de nombreuses années, la délégation américaine s'est appliquée à empêcher l'octroi du statut consultatif à un certain nombre d'organisations indépendantes menant des activités publiques utiles et conformes aux buts et principes de la Charte. Ces organisations contribuent à des travaux pratiques et de recherche sur le terrain, aident activement et de manière désintéressée des personnes ordinaires et apportent une contribution tangible à la réalisation des objectifs de développement durable. Leurs activités sont dépolitisées et ne sont pas dirigées contre les États-Unis ou leurs États satellites. Pourtant, malgré une image irréprochable, ces organisations ont été soumises à plusieurs reprises à des questions prétendument « procédurales » dont le seul but était de les empêcher d'obtenir le statut consultatif. Cette politique de deux poids deux mesures pratiquée ouvertement par les États-Unis est en fait une façon pour Washington et ses alliés de mettre les représentants de la société civile au service de leurs propres objectifs et intérêts nationaux.

40. Soucieuse de lutter contre l'affaiblissement de l'autorité et du rôle du Comité, ainsi que de promouvoir la coopération en général, la délégation russe n'a eu d'autre choix que de demander un vote sur le projet de décision. Elle votera contre la proposition des États-Unis et encourage les autres membres à faire de même. La Fédération de Russie s'oppose aux dérives actuelles de Washington qui visent à fragiliser l'autorité et le rôle du Comité.

41. **M. Guo** Jiakun (Chine), expliquant le vote de la délégation chinoise avant la mise aux voix, dit que sa délégation a toujours soutenu la participation de la société civile aux travaux de l'ONU conformément aux spécifiques règles applicables et encouragé les ONG de pays en développement à demander le statut consultatif. En effet, le paragraphe 5 de la résolution 1996/31 du Conseil prévoit que celui-ci doit s'efforcer de favoriser un juste équilibre géographique et permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution. Le projet de décision enfreint malheureusement cette règle et la pratique établie, en ce qu'il annulerait une décision déjà prise par le Comité chargé des organisations non gouvernementales et obligerait le Conseil à accorder le statut consultatif à neuf ONG. La Chine partage les préoccupations exprimées par le Groupe des États arabes à cet égard. Un État en particulier n'exprime qu'un attachement de pure forme au système fondé sur des règles.

42. Étant donné que le projet de décision ne fait que mentionner les noms de neuf ONG sans plus de précisions, les membres du Conseil n'ont aucun moyen de déterminer si ces organisations répondent aux critères énoncés dans la résolution 1996/31. C'est comme si un médecin posait un diagnostic et délivrait une ordonnance à un patient dont il ne connaît que le nom. Par ces pratiques, les délégations substituent leurs propres règles aux principes universellement reconnus du droit international, afin d'imposer leur volonté à d'autres pays.

43. Un État en particulier accuse le Comité de ne pas remplir son mandat, même si jusqu'à ce jour, le Comité a accordé le statut consultatif à plus de 6 300 ONG, dont 400 rien qu'en 2022. La crédibilité du Comité ne doit pas être mise à mal par des calomnies et des critiques malveillantes simplement parce que les organisations soutenues par un État donné n'ont pas donné suite au processus d'examen en temps voulu. Cette façon de faire est injuste et dénote un état d'esprit hégémonique.

44. Un certain État a pour habitude de recueillir un soutien en faveur des ONG qu'il privilégie mais a pourtant, maintes fois, compliqué l'obtention du statut consultatif par des ONG de pays en développement en retardant considérablement l'examen de leurs demandes. Aucune des neuf organisations considérées n'est issue d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine et pourtant un pays s'étant porté coauteur du projet de décision prétend que la liste des organisations reflète diversité et équilibre géographiques. Lors des cinq dernières années, 90 % des ONG chinoises ayant présenté des demandes ont été questionnées de manière répétée par la même délégation. La tendance qu'a cet État de compromettre l'impartialité du processus en

pratiquant une politique de deux poids, deux mesures et en faisant de la manipulation politique est ignoble.

45. La Chine votera contre le projet de décision et invite les autres membres à faire de même. Si le projet de décision était adopté, cela signifierait qu'un petit nombre de pays serait en mesure d'accélérer l'admission de n'importe quelle ONG qu'il privilégie. Cela serait discriminatoire à l'égard d'autres ONG qui ont présenté les informations nécessaires et dialogué avec le Comité conformément aux règles en vigueur et rendrait la participation de la société civile encore plus inégalitaire. Voter contre le projet de décision ne signifie pas voter contre la participation des ONG mentionnées dans le projet mais bien contre la politique de deux poids, deux mesures pratiquée par un petit nombre de pays. Plus important encore, il s'agit d'un vote pour la protection des règles internationales observées conjointement par tous, et pour le respect de l'équité, de la justice et du multilatéralisme.

46. **M^{me} Aldorf** (Tchéquie), faisant une déclaration générale avant le vote et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie et de la République de Moldova, pays candidats, dit que les ONG contribuent grandement à la réalisation des objectifs de développement durable. Elles travaillent dans plusieurs parties du monde pour éradiquer la pauvreté, fournir des soins de santé à ceux qui en ont le plus besoin et aider à mettre en place des institutions solides. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales joue un rôle clé, car ses recommandations ont une influence directe sur la participation des ONG aux travaux des entités des Nations Unies et, par voie de conséquence, déterminent les relations entre l'ONU et la société civile. Le Comité porte donc une grande responsabilité dans la crédibilité accordée à l'Organisation.

47. L'Union européenne est fermement convaincue que le Comité ne doit se préoccuper que du seul intérêt général lors de l'examen des demandes. La résolution 1996/31 du Conseil ne doit pas être utilisée pour chercher à atteindre des objectifs nationaux ou politiques, comme cela a souvent été le cas. Il incombe au Conseil d'examiner les décisions prises par le Comité et de revenir sur les décisions erronées quand il y a lieu. L'Union européenne estime que rien ne justifie de remettre encore à plus tard l'examen d'un certain nombre de demandes qui sont en attente depuis très longtemps. À cet égard, elle prend note de la proposition d'octroi par le Conseil d'un statut consultatif spécial aux neuf ONG citées dans le projet de décision.

48. De nombreuses ONG ont exprimé le souhait d'apporter un appui aux travaux de l'ONU et conféré de

manière constructive avec le Comité au moment de faire leur demande d'admission au statut consultatif. Elles ont démontré qu'elles remplissaient les critères fixés par le Conseil. Pourtant, cela fait des années que certaines d'entre elles attendent d'obtenir le statut consultatif. On leur a posé des questions non pertinentes ou répétitives, les obligeant souvent à répondre aux mêmes questions à plusieurs reprises. L'Union européenne regrette cette utilisation abusive des méthodes de travail du Comité, qui porte atteinte au mandat et aux objectifs fixés par le Conseil. Dans bien des cas, il y a eu suffisamment de temps pour poser des questions et des réponses complètes ont été apportées. C'est au Conseil qu'il appartient de prendre une décision définitive sur l'octroi du statut consultatif et il lui est déjà arrivé d'exercer cette faculté dans des cas où le Comité n'avait pas rempli son mandat.

49. **M^{me} Russo** (Royaume-Uni), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que la délégation britannique se félicite de la présentation par les États-Unis d'un projet de décision visant à accorder le statut consultatif à neuf ONG légitimes. Bien qu'ayant dûment répondu à toutes les questions, parfois répétitives, qui leur ont été posées, ces organisations ont vu l'examen de leurs demandes reporté à plusieurs reprises pour des raisons arbitraires et politiques. Ces reports à répétition montrent que certains membres continuent de faire un usage abusif des méthodes de travail du Comité, ce qui constitue un nouvel exemple de représailles contre des ONG désireuses de collaborer avec l'ONU.

50. La délégation britannique apprécie certes que l'octroi du statut consultatif à diverses ONG soit mis aux voix à la séance en cours mais trouve décevant qu'il y ait eu autant de mésinformation avant le vote. Le Conseil, en tant qu'organe principal auquel est rattaché le Comité, détermine les méthodes de travail de celui-ci. Conformément au Règlement intérieur du Conseil, le Comité fait des recommandations au Conseil. Toute affirmation selon laquelle le projet de décision sert à contourner ou à écarter le Comité est donc erronée puisque la présentation de tels projets est une démarche légitime reposant sur des précédents établis. Il serait préférable d'éviter ce procédé mais les actes d'une minorité d'États ont empêché à plusieurs reprises le Comité de travailler efficacement. Les opinions exprimées par la société civile sont indispensables aux travaux de l'ONU et le Royaume-Uni ne saurait tolérer les tentatives de les exclure. L'oratrice invite donc les États Membres à voter pour le projet de décision.

51. **M. Sharma** (Inde), expliquant la position de sa délégation avant le vote, dit que dans son pays, la société civile, dynamique et pluraliste, contribue au renforcement des droits humains et à la réalisation des

objectifs de développement durable. L'Inde plaide pour une approche inclusive de la participation de la société civile aux travaux de l'ONU et reconnaît que le rôle et le mandat du Comité chargé des organisations non gouvernementales doivent être conformes à la résolution 1996/31 du Conseil. Le Comité a pour pratique établie que chaque membre soulève ses préoccupations légitimes en sollicitant des précisions auprès des organisations qui présentent des demandes. Il a toujours suivi un processus transparent permettant aux représentantes et aux représentants de la société civile de participer en personne à toutes les séances, lesquelles sont diffusées en direct sur la télévision en ligne des Nations Unies. Les représentantes et les représentants des organisations ayant présenté une demande sont invités à prendre part à une session interactive de questions-réponses, afin que le Comité puisse recueillir toutes les informations qui lui sont utiles avant de se prononcer sur l'octroi du statut consultatif.

52. Le projet de décision vise clairement à porter atteinte aux fonctions du Comité, à remettre en cause sa compétence et à contourner les procédures établies. Les membres du Conseil n'ont pas la possibilité d'examiner le fond de chaque demande en étudiant les documents nécessaires mais se voient demander de prendre une décision sur la foi du nom de chaque ONG. Les membres du Comité consacrent des semaines voire des mois à l'examen des demandes, notamment les réponses apportées à un questionnaire détaillé, les états financiers et les informations sur la nature des activités et les sources de financement, avant de soumettre leur évaluation au Conseil. Il est contraire à l'esprit de la résolution 1996/31 du Conseil de ne pas tenir compte de l'évaluation objective menée par le Comité, et le réexamen de la décision d'un organe intergouvernemental fragiliserait non seulement le Comité mais aussi le système des Nations Unies.

53. Les critères de sélection proposés par certaines délégations ne sont rien de plus qu'un écran de fumée qui leur permet de choisir les ONG qu'elles préfèrent. Si ces critères étaient nécessaires, c'est le Comité lui-même qui devrait les définir au moyen de consultations intergouvernementales transparentes. La délégation indienne demande aux États Membres de cesser de discréditer le Comité pour parvenir à des fins politiques limitées et d'adopter une démarche positive fondée sur un plus grand esprit de collaboration. Ils doivent respecter les pratiques établies du Comité en tant qu'organe intergouvernemental spécialisé, car s'en écarter est susceptible de porter atteinte au fonctionnement du Comité, voire de rendre son rôle superflu. La délégation indienne votera contre le projet

de décision, comme contre toute tentative de jeter le discrédit sur les décisions du Comité.

54. **M. Weerasekara** (Observateur de Sri Lanka), prenant la parole pour expliquer la position de son pays, dit que les buts et objectifs du Comité chargé des organisations non gouvernementales doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le processus de prise de décision du Comité doit être démocratique et transparent. Sa délégation ne peut souscrire à aucune décision qui compromettrait l'action du Comité ou remettrait en question sa compétence. Cela fragiliserait les entités des Nations Unies et créerait un dangereux précédent. Sri Lanka continuera de plaider pour que les ONG soient représentées selon un juste équilibre géographique et puissent apporter véritablement leur contribution aux activités de l'ONU, et d'œuvrer pour la pleine mise en œuvre de la résolution 1996/31 du Conseil.

55. **M^{me} Ali** (Observatrice de la République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer la position de son pays, dit que les ONG contribuent à l'action environnementale, à l'action sociale et à la promotion des droits humains, sans compter qu'elles ont pour rôle majeur d'œuvrer en faveur du changement politique et social à grande échelle, d'aider les sociétés à se développer, d'améliorer la situation des communautés et de promouvoir la participation citoyenne. Sa délégation apprécie également les efforts déployés par le Comité chargé des organisations non gouvernementales pour octroyer le statut consultatif à toute ONG pouvant démontrer qu'elle participe de manière concrète et soutenue à la réalisation des objectifs de l'Organisation dans les domaines pertinents.

56. À la reprise de sa session en 2022, le Comité a reçu 564 demandes et recommandé d'accorder le statut consultatif à 173 ONG. Cela montre que le Comité fait preuve de diligence en s'assurant que toutes les ONG répondent aux critères requis. Le projet de décision en cours d'examen est toutefois contre-productif et crée un dangereux précédent en ce qu'il remet en cause l'autorité du Comité tout en faisant porter au Conseil des responsabilités qui devraient être dévolues à un comité permanent. Les ONG mentionnées dans le projet de décision n'ont pas rempli les critères mis en place par le Comité et ne devraient pas bénéficier d'un traitement préférentiel. La présentation du projet de décision constitue un recul qui s'explique par les pratiques de sélectivité et de discrimination et l'application d'une politique de deux poids, deux mesures. La délégation syrienne espère que la présentation de tels projets ne deviendra pas monnaie courante et demande aux États

Membres de se conformer à la résolution 1996/31 du Conseil, laquelle énonce expressément les principes applicables en matière d'octroi du statut consultatif.

57. **M^{me} Monica** (Bangladesh), prenant la parole pour expliquer la position de son pays avant le vote, dit que le projet de décision porterait gravement atteinte au mandat et aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil, le Comité prend des décisions sur la base de consultations et de discussions avec les ONG ayant présenté des demandes. Par cette mise aux voix, les délégations se voient injustement demander d'examiner les demandes de neuf ONG dont elles ne connaissent ni les activités ni la teneur des échanges qu'elles ont eus avec le Comité. On ne sait pas non plus pourquoi les demandes de ces neuf organisations spécifiques ont été retenues pour examen dans le projet de décision. Les procédures établies dans le cadre du Comité et du Conseil peuvent et doivent permettre de répondre à toute préoccupation relative aux décisions et aux méthodes de travail du Comité. Profiter d'une séance plénière du Conseil pour annuler des décisions n'est pas un moyen constructif de régler la question et ne fait que compromettre l'intégrité institutionnelle du Comité et l'empêcher d'agir en toute objectivité.

58. La démarche sélective adoptée est semblable à celle suivie par le Conseil s'agissant du projet de décision [E/2022/L.25](#) (voir [E/2022/SR.34](#)). Dans ledit projet, le Bangladesh, l'Inde et l'Indonésie ont demandé l'amendement du projet de décision III, figurant dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session ([E/2022/43](#)). La proposition d'amendement, dans laquelle il a été demandé au Conseil de prendre note des communications officielles des États Membres mentionnés dans le rapport, avait été présentée parce que les délégations en question n'avaient pas été autorisées à prendre la parole pour expliquer leurs positions respectives au moment de l'adoption du rapport. La proposition a été rejetée lors du vote car elle a été considérée comme une tentative de compromettre l'indépendance et l'intégrité de l'Instance permanente, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. L'objectif du projet de décision dont le Conseil est actuellement saisi est d'annuler des décisions du Comité, lui aussi organe subsidiaire du Conseil.

59. Ces démarches sélectives et discriminatoires sont contre-productives et contraires aux valeurs démocratiques de l'ONU. Les États Membres doivent trouver les moyens de répondre à ces questions de manière constructive et concertée. Pour ces raisons, la délégation bangladaise votera contre le projet de

décision et appelle les autres délégations à faire de même.

60. *Sur la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision E/2023/L.6.*

Votent pour :

Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque.

Votent contre :

Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Oman, Tunisie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Argentine, Botswana, Chili, Côte d'Ivoire, Eswatini, Grèce, Îles Salomon, Israël, Madagascar, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande.

61. *Le projet de décision est adopté par 24 voix contre 17, avec 12 abstentions.*

62. **M. Aron** (Indonésie) dit que son pays plaide pour un juste équilibre géographique et veut permettre aux ONG d'apporter véritablement leur contribution aux activités de l'ONU, de même qu'il soutient la mise en œuvre de la résolution 1996/31 du Conseil. C'est pourquoi sa délégation soutient toujours l'adoption des rapports présentés au Conseil par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. Dans une récente réunion avec les organisations de la société civile, le Président de l'Assemblée générale a souligné que chaque partie prenante du système des Nations Unies pouvait apporter des solutions aux défis mondiaux et que les ONG présentaient un intérêt particulier pour l'ONU grâce à leurs compétences et à leurs points de vue intéressants.

63. Le projet de décision à l'examen crée non pas un esprit d'unité mais des dissensions parmi les parties prenantes. En l'espace de six mois, deux projets de décisions ont été présentés lors des réunions du Conseil pour passer outre aux décisions prises par le Comité. Cela crée un dangereux précédent et suggère aux parties prenantes que la crédibilité d'un organe multilatéral respecté est remise en question. La sélection préférentielle des ONG qui devraient se voir accorder un statut consultatif risque d'introduire une discrimination et de créer un déséquilibre dans la

participation des ONG, ce qui va à l'encontre des valeurs d'objectivité et d'impartialité consacrées par la Charte des Nations Unies.

64. C'est pour ces raisons que la délégation indonésienne a voté contre le projet de décision. Elle a également pris note du mécontentement et de l'exaspération manifestés par des États Membres au sujet des travaux du Comité, mais il convient de répondre à ces préoccupations d'une manière qui ne compromette pas le mandat et la compétence confiés au Comité depuis longtemps. Les États Membres doivent plutôt travailler de concert pour trouver des solutions porteuses de changement et renforcer le Comité et par voie de conséquence le système des Nations Unies.

65. **M. Guo** Jiakun (Chine) fait remarquer que 24 délégations ont bien voté pour le projet de décision, mais 29 délégations en tout ont voté contre le projet ou se sont abstenues de voter. Cela montre que de plus en plus de pays reconnaissent que le processus actuel est préjudiciable. La Chine, tout comme de nombreux autres États Membres, continuera de suivre une démarche objective et impartiale en examinant les demandes des ONG dans le strict respect du mandat défini dans la résolution 1996/31 du Conseil. La délégation chinoise espère qu'un plus grand nombre d'ONG, issues surtout de pays en développement, demandera et obtiendra le statut consultatif conformément aux procédures établies et pourra ainsi participer de manière constructive aux travaux de l'ONU.

66. **La Présidente** appelle l'attention sur les projets de textes figurant dans le Chapitre I du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2023 [E/2023/32 (Part I)].

Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif et de changement de nom et rapports quadriennaux reçus d'organisations non gouvernementales

67. *Le projet de décision I, tel que modifié oralement par le projet de décision E/2023/L.6, est adopté.*

Projet de décision II : Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

68. *Le projet de décision II est adopté.*

Projet de décision III : Réadmission au statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

69. *Le projet de décision III est adopté.*

Projet de décision IV : Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

70. *Le projet de décision IV est adopté.*

Projet de décision V : Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2023 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

71. *Le projet de décision V est adopté.*

Projet de décision VI : Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2022

72. *Le projet de décision VI est adopté.*

Projet de décision VII : Additif au rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2022

73. *Le projet de décision VII est adopté.*

La séance est levée à 11 h 55.